



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 13 décembre 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

### **BOPPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023324-0006 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls sur mer et Port Vendres à l'occasion de la Saint Sylvestre

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023345-0002 du 11 décembre 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023346-0005 du 12 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Maureillas-Las-Illas

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023346-0006 du 12 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Laroque des Albères

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023346-0009 du 12 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Villelongue Dels Monts

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023346-0010 du 12 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Enveitg

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **SERVICE CONSEILS ET AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

. Arrêté DDTM/SCAT/2023347-0001 du 13 décembre 2023 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de la Quillane

. Arrêté DDTM/SCAT/2023-3470002 du 13 décembre 2023 portant abrogation du Système de la Gestion de la Sécurité ainsi que la suspension des installations de remontées mécaniques de la station du Puigmal

## **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023347-0001 du 13 décembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté DDTM-SNAF-2023347-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

## **PÔLE ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HABITAT**

. Arrêté DDETS/2023297 du 24 octobre 2023 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

. Arrêté DDETS/PAMLH/202347 du 13 décembre 2023 portant renouvellement des agréments de l'association d'Aide aux Femmes et Familles En Difficultés (AFFED 66) pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion locative sociale »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES** **FINANCES PUBLIQUES**

. Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BOPPAS  
Affaire suivie par : Louis GUIRAL  
Tel 04.68.51.66.66  
pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023324-0006 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à l'occasion de la Saint-Sylvestre**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** la demande du 19 juin 2023 présentée conjointement par les maires des communes de Collioure, Banyuls sur Mer et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Collioure à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

**Considérant** que la Saint-Sylvestre doit se dérouler le 31 décembre 2023, sur la commune de Collioure ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

**Considérant** que les communes de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres sont limitrophes ; que la Saint-Sylvestre, manifestation exceptionnelle, occasionne un afflux de population plus important ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** À l'occasion de la Saint-Sylvestre à Collioure, les maires de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres sont autorisés à mettre à disposition, de la commune de Collioure, deux effectifs de leur service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

**Article 2 :** Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation.

Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'ilotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle, particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres sont placés sous l'autorité du maire de Collioure.

**Article 3 :** La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à destination de la commune de Collioure est autorisée comme suit :

#### ➤ **Concernant les services de la police municipale de Banyuls-sur-Mer :**

• Période :

– Le dimanche 31 décembre 2023 et lundi 01 janvier 2024

• Horaires :

de 18h00 à 04h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Collioure

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le chef de service principal Frédéric PLE

– le gardien brigadier (stagiaire) Guillaume VICENS

• Matériel utilisé :

1 véhicule Dacia Duster sérigraphié immatriculé DT-714-TX ;

- Moyens de protection :  
2 gilets pare-balles

- Armement :  
1 pistolet semi-automatique GLOCK 17 n°BCLG 256, 34 munitions 9\*19mm à projectile expansif, 1 matraque télescopique, 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène (- de 100 ml) et 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène (300 ml).

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Banyuls-sur-Mer préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Port-Vendres :**

- Période :

– Le dimanche 31 décembre 2023 et lundi 01 janvier 2024

- Horaires :

de 18h00 à 04h00

- Périmètre :

territoire de la commune de Collioure

- Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal David CARBONELL  
– le gardien-brigadier Karim HUSSENOT

- Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras piétons individuelles

- Matériel utilisé :

– 1 véhicule Peugeot Partner teepee sérigraphié munis d'avertisseurs sonore et lumineux, immatriculé EE-789-SK ;

- Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BHFU826 et n°BHFU827, 34 (x2) munitions 9\*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogène (300 ml) et 1 PIE.

Les arrêtés individuels d'autorisation de port d'armes sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les maires de Collioure, de Banyuls-sur-Mer, de Port-Vendres, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet adjointe,  
Directrice des sécurités,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Christelle BRENOT





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de l'ordre public et  
des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023345-0002**  
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées  
à la police municipale, par la commune de Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ; ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 01 décembre 2023 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et Mme la maire de Saint-Hippolyte

**Vu** la demande présentée par Mme. la maire de Saint-Hippolyte le 20 octobre 2023 ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 08 décembre 2023 par la maire de la commune de Saint-Hippolyte attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** que la demande formulée est justifiée par l'achat des armes de catégorie D et B pour la commune ; que le dossier est complet;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Hippolyte est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre-fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Saint Hippolyte est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

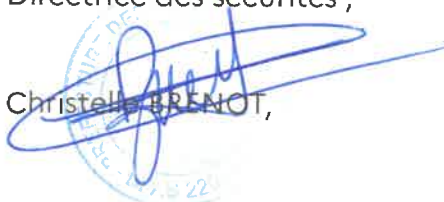
Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Mme. la maire de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet adjointe,  
Directrice des sécurités ;

Christelle BRENOT,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES' and 'Sc. 117. 22'.





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023346-0005 du 12 décembre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
la commune de Maureillas-Las-Illas (66480)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 juillet 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Maureillas-Las-Illas (66480) et ayant fait l'objet d'un récépissé de la préfecture des Pyrénées-Orientales le 25 juillet 2023;

**Vu** l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur et des statistiques de la gendarmerie nationale une délinquance de proximité avec en particulier les atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens);

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur le Maire de la commune de Maureillas-Las-Illas (66480) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0188.

Cette autorisation d'installation sur la demande susvisée en date du 25 juillet 2023, **est valable jusqu'au 12 décembre 2028** et porte sur le nombre total de **4 caméras autorisées (4 caméras de voie publique)** ainsi qu'il suit :

- Prats de la Fargue – entrée site, parking, city stade, piste de danse (1 CVP)
- Prats de la Fargue – champ étroit, entrée parking (1 CVP)
- Entrée de ville CD618 par Céret – contexte parking du Prats de la Fargue (1 CVP)
- Entrée de ville CD618 (protection des flux - 1 CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Monsieur le Maire de Maureillas-Las-Illas (66480), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Maureillas-Las-Illas (66480).

Fait à Perpignan, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,  
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023346-0006 du 12 décembre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
la commune de Laroque des Albères (66740)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 février 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Laroque des Albères (66740);
- Vu** l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur et des statistiques de la gendarmerie nationale une délinquance de proximité avec en particulier les atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens);



**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur le Maire de Laroque des Albères (66740) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0288.

Cette autorisation d'installation sur la demande susvisée en date du 20 février 2023, **est valable jusqu'au 12 décembre 2028** et porte sur le nombre total de **14 caméras** autorisées (**14 caméras de voie publique**) ainsi qu'il suit :

- La Mairie 18 rue Carboneil – contextes sud/ouest/nord parking (3 CVP)
- La poste et la médiatèque – contexte placette (1 CVP)
- La poste et la médiatèque – D2 rue Soler (1 CVP)
- La poste et la médiatèque – Carrer del Sol (parking – 1 CVP)
- Entrée de ville par Villelongue dels Monts – 86 avenue du Vallespir – contexte et champ étroit (2 CVP)
- Entrée de ville par Saint Génis des Fontaines – rond point D2 entrée de ville – champ étroit et contexte (2 CVP)
- Entrée de ville par Sorède – rond point D2 avenue de la côte vermeille – contexte 360° et champ étroit (2 CVP)
- Entrée ville par zone commerciale D50 – champ étroit et contexte (2CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Monsieur le Maire de Laroque des Albères (66740), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Laroque des Albères (66740).

Fait à Perpignan, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,  
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023346-0009 du 12 décembre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
la commune de Villelongue Dels Monts (66740)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Villelongue Dels Monts (66740) et ayant fait l'objet d'un récépissé de la préfecture des Pyrénées-Orientales le 30 juin 2023;
- Vu** l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur et des statistiques de la gendarmerie nationale une délinquance de proximité avec en particulier les atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens);

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur le Maire de Villelongue Dels Monts (66740) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0034.

Cette autorisation d'installation sur la demande susvisée en date du 30 mai 2023, **est valable jusqu'au 12 décembre 2028** et porte sur le nombre total de **5 caméras autorisées (5 caméras de voie publique)** ainsi qu'il suit :

- Protection des flux sur l'axe D61A – carrefour Cami dels Cabanils/Avenguda de les Albères – contexte carrefour/champ étroit entrée/champ étroit sortie (3 CVP)
- Stade (1 CVP)
- Ecole - Mairie (1 CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4.** : Monsieur le Maire de Villelongue Dels Monts (66740), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Villelongue Dels Monts (66740).

Fait à Perpignan, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,  
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité  
Mail: [pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 12 décembre 2023

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté en date de ce jour portant l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection pour votre commune d' Enveitg (66760).

Ces autorisations sont valables cinq ans. Il vous appartiendra de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant leur échéance qui interviendra le 12 décembre 2028.

Conformément aux articles L2323-47, L1221-9 et L1222-4 du code du travail, il vous appartient de veiller à ce que les personnels de votre établissement soient informés du fonctionnement de ce système.

Vous voudrez bien également vous conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 et, si nécessaire, procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données de votre dispositif. Pour toute information sur ces dispositions, vous pouvez consulter le site internet de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Je vous remercie de me faire connaître, sous le présent timbre, la date de mise en service de ce dispositif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,  
Directrice des sécurités,

Christelle BRENOT

Monsieur Bernard GROS  
Maire de la commune d'Enveitg  
14 avenue de la gare internationale  
66760 ENVEITG





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Conseils et Aménagement des Territoires  
Unité Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023.347-0001 du 13 DEC. 2023**  
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité  
de la station de la Quillane

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code du tourisme,

**VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

**VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019261-0001 du 18 septembre 2023 portant approbation du SGS de la station de la Quillane,

**VU** la demande d'approbation du SGS présentée le 30 novembre 2023 par M. BALAGUER en tant que directeur,

**VU** l'accusé de réception de dépôt du SGS de la station de la Quillane émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-487-BM du 5 décembre 2023,

**VU** l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-508-MC en date du 7 décembre 2023,

**Considérant** la proposition du document d'orientation du SGS de la station de la Quillane dans sa version B en date du 22 novembre 2023,

**Considérant** que la demande ne porte que sur l'intégration au sein du document d'orientation des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

**Considérant** que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du SGS de la station de la Quillane dans sa version B en date du 22 novembre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

### **Article 2**

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

### **Article 3**

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019261-0001 du 18 septembre 2019 portant approbation du SGS de la station de la Quillane est abrogé.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de La Llagonne, le directeur de la station de la Quillane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Johann MARCON

**Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Conseils et Aménagement des Territoires  
Unité Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023347 - 0002 du 13 DEC. 2023**  
**portant abrogation du système de gestion de la sécurité ainsi que**  
**la suspension des installations de remontées mécaniques**  
**de la station du Puigmal**

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code du tourisme,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L.472-4 ;

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

**Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

**Vu** l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

**Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

**Vu** la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2021-337-0001 du 3 décembre 2021 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la Station de Puigmal,

**Vu** l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2023\_479\_ALM en date du 4 décembre 2023,

**Considérant** le mail reçu le 23 octobre 2023 de Monsieur MATZNER-LOBER Eric, directeur de la station du Puigmal, informant de la liquidation de la société Puigmal 2900,

**Considérant** que de ce fait le Système de Gestion de la Sécurité de la Station de Puigmal devient caduc,

**Considérant** l'absence des contrôles et inspections périodiques prévus par la réglementation applicable en matière de sécurité, préalablement à toute remise en service, à l'intersaison 2023,

**Considérant** dès lors que les installations ne peuvent pas être remises en service en l'état,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2021-337-0001 du 3 décembre 2021 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la Station du Puigmal est abrogé.

**Article 2** : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation des trois remontées mécaniques suivantes de la station du Puigmal sont suspendues :

- téléski Credells,
- télésiège Combe des rameaux,
- télécorde de Cotze,

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de ces installations et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avec l'avis favorable du STRMTG.

**Article 3** : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que les installations ne présentent pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et le directeur de la station du Puigmal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

**Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 347 - 0001**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 08 décembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs MARTY, RAYNAL, ARMENGAU, ESCANDE, BERTRAND DE BALANDA ainsi qu'aux alentours des propriétés du Mas Sauvy ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, aux alentours des propriétés de Messieurs MARTY, RAYNAL, ARMENGAU, ESCANDE, BERTRAND DE BALANDA ainsi qu'aux alentours des propriétés du Mas Sauvy, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 janvier 2024 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 347 - 0002**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sanglier sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers présentée par Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur KAFFIF sur la commune de Saint-Marie-la-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers sur la commune de Saint-Marie-la-Mer.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et sangliers par tirs

individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer, notamment aux alentours des propriétés de Monsieur KAFFIF et y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 janvier 2024**

**Article 2 :** Monsieur Jean CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.


**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Sainte-Marie-la-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Sainte-Marie-la-Mer.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature  
Agriculture Forêt

  
Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/2023297**

portant habilitation pour rechercher et constater les infractions  
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales;

**VU** l'arrêté ministériel n°2266 du 25 juin 2022 du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité portant titularisation de M. Stéphane DROUET dans le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

**VU** l'arrêté n°UD DIRECCTE/2021 08804 du 31 mars 2021 portant nomination des agents à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Compétence matérielle**

Monsieur Stéphane DROUET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L. 227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L 412-2 du code du tourisme.

## **Article 2 - Compétence géographique**

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département des Pyrénées-Orientales ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

## **Article 3 - Compétence temporelle**

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois, elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

## **Article 4 - Exécution de l'arrêté**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

24 OCT. 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER

*La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.*

Date de prestation de serment : 30/11/2023

Tampon et signature du greffe du tribunal judiciaire de Perpignan





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**  
Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDETS/PAMLH/2023347**

portant renouvellement des agréments de l'association d'Aide aux Femmes et Familles En Difficulté des Pyrénées-Orientales (AFFED 66) pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion locative sociale »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L.365-4, R.365-3, R. 365-4 et suivants ;

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n° DDCS/PIHL/2018225-0001 du 13 août 2018, portant agrément de l'association « Aide auprès des femmes en détresse (AFED 66) » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 25 octobre 2023 par l'association « Aide aux Femmes et Familles En Difficulté des Pyrénées-Orientales (AFFED 66) » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

**VU** les avis favorables du 4 décembre 2023 des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du 8 décembre 2023 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement d'agrément ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'organisme à gestion désintéressée, l'association « Aide aux Femmes et Familles En Difficulté des Pyrénées-Orientales (AFFED 66) », dont le siège se situe 1 rue des Coquelicots – Route de Clair – 66 430 Bompas est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) la recherche de logements adaptés en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Article 2 :** L'organisme à gestion désintéressée, l'association « Aide aux Femmes et Familles En Difficulté des Pyrénées-Orientales (AFFED 66) », dont le siège se situe 1 rue des Coquelicots – Route de Clair – 66 430 Bompas est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivante :

- b) la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage, d'un organisme HLM et de bailleurs autres que des organismes HLM.

**Article 3 :** Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'État si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **13 DEC. 2023**

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général**

**Yohann MARCOM**

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale,
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

### Situation du département des Pyrénées-Orientales

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 31/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs de novembre 2022 publié en date du 01/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur,
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Pyrénées-Orientales

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38.4	49.8	64.3	66.7	68.3	69.6
ATE2	40.7	52.6	55.2	55.2	81.8	84.2
ATE3	41.2	41.2	41.2	41.2	41.2	41.2
BUR1	85.1	129.8	139.8	148.3	160.1	173.9
BUR2	155.0	155.7	157.0	156.3	159.0	157.7
BUR3	144.7	144.0	145.9	151.2	216.4	222.2
CLI1	124.6	124.6	174.4	181.3	190.1	189.3
CLI2	121.4	119.4	141.2	152.0	170.9	177.0
CLI3	56.8	68.6	88.6	109.5	117.4	117.4
CLI4	33.7	82.6	106.6	106.6	171.3	171.3
DEP1	3.5	3.5	6.9	7.6	7.4	7.4
DEP2	41.2	52.2	55.2	59.4	72.8	71.9
DEP3	8.3	8.3	42.0	41.7	41.9	41.9
DEP4	28.5	28.5	57.7	56.9	64.0	64.0
DEP5	47.1	47.1	47.2	64.6	64.6	64.6
ENS1	27.6	37.9	64.7	78.5	93.6	93.6
ENS2	39.0	39.0	69.8	105.1	167.1	167.1
HOT1	112.1	112.1	112.1	154.1	154.1	220.4
HOT2	39.0	49.1	67.0	71.4	66.8	102.1
HOT3	39.0	52.5	58.0	66.8	66.8	102.8
HOT4	39.3	39.5	42.9	59.0	59.0	79.9
HOT5	51.6	51.6	104.7	126.1	126.6	126.7
IND1	23.0	23.0	29.2	29.2	29.2	29.2
IND2	10.3	10.3	10.3	10.3	10.3	10.3
MAG1	63.4	114.7	141.8	186.0	214.0	352.2
MAG2	67.5	66.6	111.5	117.4	159.0	186.5
MAG3	162.1	162.1	194.5	192.1	266.8	502.7
MAG4	63.7	66.6	64.2	84.6	113.1	138.4
MAG5	61.1	61.1	61.9	63.8	114.5	114.7
MAG6	51.3	51.3	90.7	91.1	92.6	92.6
MAG7	51.5	51.5	71.5	115.5	115.5	115.5
SPE1	22.5	22.5	45.2	51.6	51.6	51.6
SPE2	43.3	43.3	43.4	68.7	71.7	69.4
SPE3	17.1	30.6	44.1	82.5	82.3	82.5
SPE4	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	4.0
SPE5	1.4	1.5	1.5	2.5	2.5	4.0
SPE6	70.8	70.8	70.8	70.8	133.9	133.9
SPE7	36.4	36.4	44.1	44.1	44.1	44.1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
008	ARGELES SUR MER		AL	241	1,10
008	ARGELES SUR MER		AL	260	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	9	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	56	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	74	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	86	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	93	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	94	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	95	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	97	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	101	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	116	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	172	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	180	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	246	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	258	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	277	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	278	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	297	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	301	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	315	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	328	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	350	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	352	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	371	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	374	1,10
008	ARGELES SUR MER		AN	379	1,10
008	ARGELES SUR MER		AO	21	1,10
008	ARGELES SUR MER		AO	96	1,10
008	ARGELES SUR MER		AO	110	1,10



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
008	ARGELES SUR MER		AO	153	1,10
008	ARGELES SUR MER		AO	214	1,10
008	ARGELES SUR MER		AO	238	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	22	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	28	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	50	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	179	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	287	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	318	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	323	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	369	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	388	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	400	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	401	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	424	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	428	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	429	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	430	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	431	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	432	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	434	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	437	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	438	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	439	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	440	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	450	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	451	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	466	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	467	1,10
008	ARGELES SUR MER		AP	472	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
008	ARGELES SUR MER		AP	473	1,10
008	ARGELES SUR MER		AR	81	1,10
008	ARGELES SUR MER		AR	88	1,10
008	ARGELES SUR MER		AR	92	1,10
008	ARGELES SUR MER		AR	105	1,10
008	ARGELES SUR MER		AR	363	1,10
008	ARGELES SUR MER		AR	382	1,10
008	ARGELES SUR MER		AR	388	1,10
008	ARGELES SUR MER		AS	60	1,10
008	ARGELES SUR MER		AS	220	1,10
008	ARGELES SUR MER		AS	236	1,10
008	ARGELES SUR MER		AS	241	1,10
008	ARGELES SUR MER		AS	247	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	29	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	82	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	90	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	119	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	305	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	329	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	341	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	363	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	385	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	386	1,10
008	ARGELES SUR MER		AT	389	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	398	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	400	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	401	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	402	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	407	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	412	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
008	ARGELES SUR MER		AW	414	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	415	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	416	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	417	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	418	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	419	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	420	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	421	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	463	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	471	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	480	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	503	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	507	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	557	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	566	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	574	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	587	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	607	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	609	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	610	1,10
008	ARGELES SUR MER		AW	612	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	46	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	136	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	407	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	574	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	607	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	609	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	612	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	755	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	770	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
008	ARGELES SUR MER		BC	777	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	784	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	786	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	810	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	916	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	946	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	947	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	948	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	949	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	951	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	967	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	969	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	970	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	971	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	972	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	973	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	974	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	975	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	977	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1235	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1236	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1271	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1272	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1274	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1275	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1278	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1280	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1281	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1282	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1284	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
008	ARGELES SUR MER		BC	1285	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1287	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1288	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1290	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1291	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1321	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1348	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1381	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1383	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1462	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1475	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1487	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1491	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1499	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1500	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1508	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1509	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1510	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1511	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1555	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1556	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1557	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1562	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1576	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1581	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1592	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1600	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1601	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1667	1,10
008	ARGELES SUR MER		BC	1668	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
008	ARGELES SUR MER		BH	8	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	172	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	174	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	399	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	583	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	585	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	758	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	849	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	914	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	1114	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	1115	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	1117	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	1195	1,10
008	ARGELES SUR MER		BH	1209	1,10
008	ARGELES SUR MER		BR	106	1,10
008	ARGELES SUR MER		BR	244	1,10
008	ARGELES SUR MER		BR	1186	1,10
014	BAIXAS		AH		1
014	BAIXAS		AH	13	0,70
014	BAIXAS		AH	140	0,70
014	BAIXAS		AH	189	0,70
014	BAIXAS		AH	222	0,70
014	BAIXAS		AH	280	0,70
014	BAIXAS		AH	286	0,70
014	BAIXAS		AH	288	0,70
014	BAIXAS		AH	291	0,70
014	BAIXAS		AH	332	0,70
014	BAIXAS		AH	362	0,70
014	BAIXAS		AH	369	0,70
017	LE BARCARES		AE	62	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	LE BARCARES		AE	64	1,30
017	LE BARCARES		AK	2	1,30
017	LE BARCARES		AX	412	1,30
017	LE BARCARES		BA	61	1,30
017	LE BARCARES		BB	1	1,30
017	LE BARCARES		BB	2	1,30
017	LE BARCARES		BB	5	1,30
017	LE BARCARES		BB	6	1,30
017	LE BARCARES		BB	11	1,30
017	LE BARCARES		BB	12	1,30
017	LE BARCARES		BB	14	1,30
017	LE BARCARES		BB	15	1,30
017	LE BARCARES		BB	16	1,30
017	LE BARCARES		BB	31	1,30
017	LE BARCARES		BB	32	1,30
017	LE BARCARES		BB	33	1,30
017	LE BARCARES		BB	51	1,30
017	LE BARCARES		BB	62	1,30
017	LE BARCARES		BB	74	1,30
017	LE BARCARES		BB	79	1,30
017	LE BARCARES		BC	28	1,30
017	LE BARCARES		BC	39	1,30
017	LE BARCARES		BK	7	1,30
017	LE BARCARES		BX	69	1,30
017	LE BARCARES		BX	70	1,30
037	CANET EN ROUSSILLON		BC	165	1
037	CANET EN ROUSSILLON		BC	174	1
037	CANET EN ROUSSILLON		BR	222	1,15
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	130	1,15
037	CANET EN ROUSSILLON		BV	446	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
050	CLAIRA		AA	37	1
050	CLAIRA		AA	39	1
050	CLAIRA		AA	40	1
050	CLAIRA		AA	41	1
050	CLAIRA		AA	295	1
050	CLAIRA		AA	303	1
050	CLAIRA		AA	316	1
050	CLAIRA		AA	317	1
050	CLAIRA		AA	335	1
050	CLAIRA		AA	468	1
050	CLAIRA		AA	607	1
050	CLAIRA		AA	608	1
050	CLAIRA		AA	609	1
050	CLAIRA		AA	610	1
050	CLAIRA		AA	611	1
064	EGAT		AC		1
136	PERPIGNAN		AE	206	1
136	PERPIGNAN		AE	225	1
136	PERPIGNAN		AE	226	1
136	PERPIGNAN		AI	87	1
136	PERPIGNAN		AI	104	1
136	PERPIGNAN		AI	106	1
136	PERPIGNAN		AI	112	1
136	PERPIGNAN		AI	120	1
136	PERPIGNAN		AI	121	1
136	PERPIGNAN		AI	122	1
136	PERPIGNAN		AI	132	1
136	PERPIGNAN		AI	151	1
136	PERPIGNAN		AI	175	1
136	PERPIGNAN		AI	177	1



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	198	1
136	PERPIGNAN		AI	488	1
141	PIA		AB	4	1
141	PIA		AB	5	1
141	PIA		AB	42	1
164	RIVESALTES		AV	50	0,70
164	RIVESALTES		AV	51	0,70
167	SAILLAGOUSE		AI	21	1,10
167	SAILLAGOUSE		AI	61	1,10
167	SAILLAGOUSE		AI	63	1,10
167	SAILLAGOUSE		AI	66	1,10
167	SAILLAGOUSE		AI	72	1,10
167	SAILLAGOUSE		AI	73	1,10
195	LE SOLER		AE	2	1,30
195	LE SOLER		AE	3	1,30
213	TOULOUGES		AH	343	1
213	TOULOUGES		AI	128	1
213	TOULOUGES		AI	129	1
213	TOULOUGES		AI	132	1
213	TOULOUGES		AI	142	1
213	TOULOUGES		AI	143	1
213	TOULOUGES		AI	144	1
213	TOULOUGES		AI	278	1
213	TOULOUGES		AI	283	1
213	TOULOUGES		AI	284	1
213	TOULOUGES		AI	379	1
213	TOULOUGES		AI	410	1
213	TOULOUGES		AI	413	1
213	TOULOUGES		AI	414	1
213	TOULOUGES		AI	417	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
213	TOULOUGES		AI	420	1
213	TOULOUGES		AI	429	1
213	TOULOUGES		AI	430	1
213	TOULOUGES		AI	431	1
213	TOULOUGES		AI	432	1
213	TOULOUGES		AI	433	1
213	TOULOUGES		AI	451	1
213	TOULOUGES		AI	452	1
213	TOULOUGES		AI	453	1
213	TOULOUGES		AI	454	1
213	TOULOUGES		AI	455	1
213	TOULOUGES		AI	475	1
213	TOULOUGES		AI	575	1
213	TOULOUGES		AI	576	1
213	TOULOUGES		AI	577	1
213	TOULOUGES		AI	584	1
213	TOULOUGES		AI	585	1
213	TOULOUGES		AI	586	1
213	TOULOUGES		AI	587	1
213	TOULOUGES		AI	588	1
213	TOULOUGES		AI	589	1
213	TOULOUGES		AI	590	1
213	TOULOUGES		AI	591	1
213	TOULOUGES		AI	776	1
213	TOULOUGES		AM	128	1
213	TOULOUGES		AM	129	1
213	TOULOUGES		AM	132	1
213	TOULOUGES		AM	133	1
213	TOULOUGES		AM	142	1
213	TOULOUGES		AM	143	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
213	TOULOUGES		AM	144	1
213	TOULOUGES		AM	195	1
213	TOULOUGES		AM	196	1
213	TOULOUGES		AM	197	1
213	TOULOUGES		AM	198	1
213	TOULOUGES		AM	220	1
213	TOULOUGES		AM	271	1
213	TOULOUGES		AM	278	1
213	TOULOUGES		AM	279	1
213	TOULOUGES		AM	282	1
213	TOULOUGES		AM	283	1
213	TOULOUGES		AM	284	1
213	TOULOUGES		AM	379	1
213	TOULOUGES		AM	400	1
213	TOULOUGES		AM	410	1
213	TOULOUGES		AM	413	1
213	TOULOUGES		AM	414	1
213	TOULOUGES		AM	417	1
213	TOULOUGES		AM	418	1
213	TOULOUGES		AM	420	1
213	TOULOUGES		AM	421	1
213	TOULOUGES		AN	148	1
213	TOULOUGES		AN	475	1
213	TOULOUGES		AP	251	1
213	TOULOUGES		AP	252	1
213	TOULOUGES		AP	255	1
213	TOULOUGES		AP	256	1
213	TOULOUGES		AP	259	1
213	TOULOUGES		AP	260	1
213	TOULOUGES		AP	261	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

<b>Code commune</b>	<b>Libellé de commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Coefficient</b>
213	TOULOUGES		AP	262	1
213	TOULOUGES		AP	264	1
218	UR		B	877	1,30